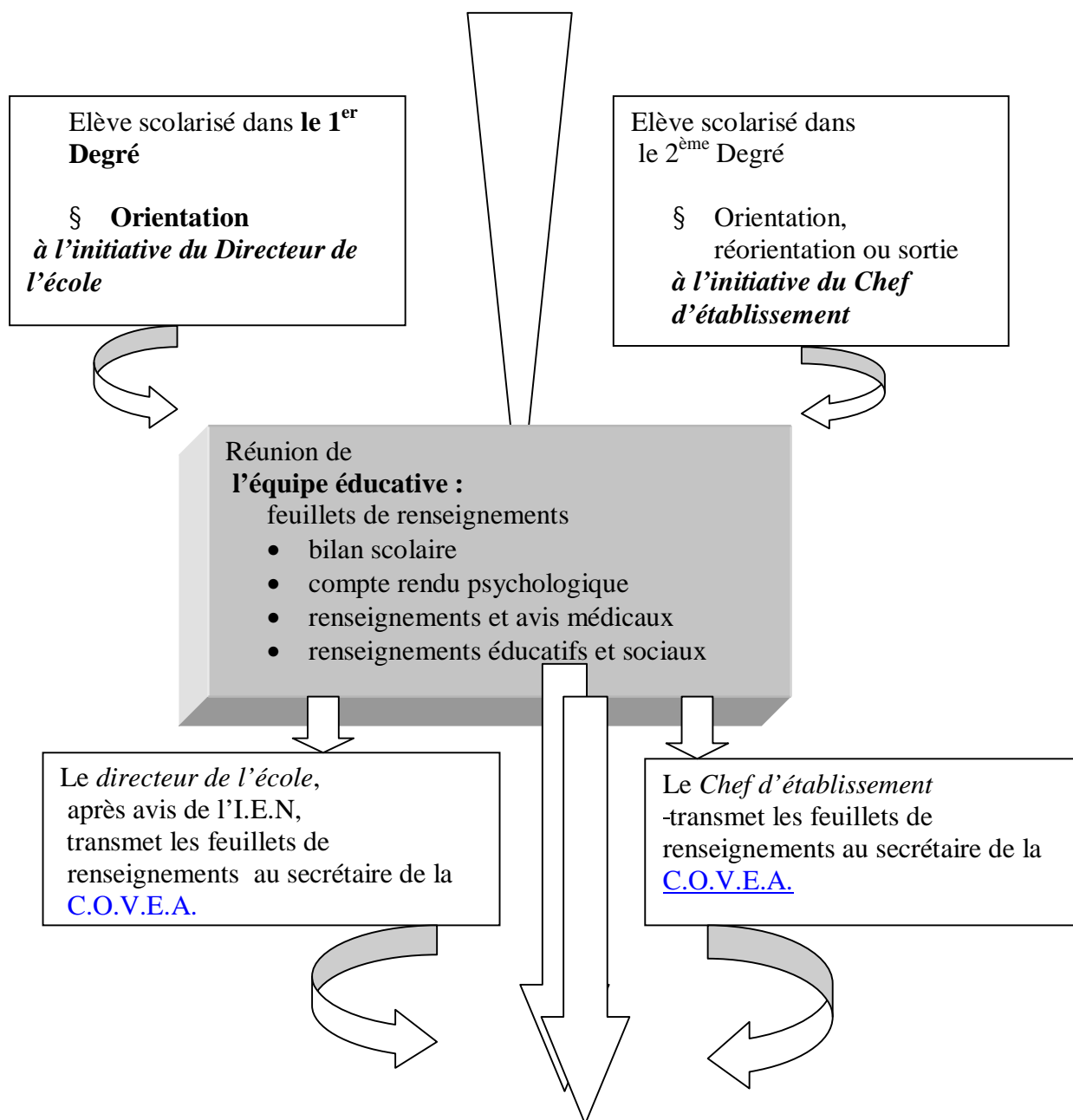


Procédures à mettre en œuvre dans les écoles à compter de la rentrée 2006



Commission Départementale d'Orientation vers l'Enseignement Adapté

- Ø Le secrétaire présente les situations à la commission plénière,
- Ø La COVEA se prononce sur l'orientation, la réorientation ou la sortie des élèves.

Chronologie pour la procédure d'orientation :

« A l'issue de la classe de CM1, si le conseil des maîtres constate que pour certains élèves, les difficultés sont telles qu'elles ne puissent être résolues avant la fin de l'école élémentaire, le directeur en informe les parents ou les responsables légaux au cours d'un entretien dont l'objet est de les renseigner sur les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré et d'envisager une orientation vers ces enseignements.

Durant la dernière année du cycle des approfondissements (CM2), dans la perspective évoquée l'année précédente, le dossier est constitué en respectant les étapes suivantes :

- Ø *Au cours du premier trimestre, un bilan psychologique est établi par le psychologue scolaire afin d'éclairer la proposition d'orientation.*
- Ø *Au cours du second trimestre, le conseil des maîtres de l'école, qui peut comprendre le psychologue scolaire, étudie la situation de l'élève concerné.*
- Ø *Si le conseil des maîtres décide de proposer l'orientation vers les enseignements adaptés, les parents ou les responsables légaux sont reçus pour être informés de cette proposition et des spécificités de cette orientation. Après qu'ils aient exprimé leur opinion, le directeur de l'école transmet les éléments du dossier à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. Ce dernier formule un avis à destination de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré.*

-(...) Les parents sont avertis de cette transmission et invités à faire connaître tous les éléments qui leur paraîtraient utiles à la commission dont l'adresse leur est précisée. Ils sont également informés qu'en cas d'avis négatif de la commission sur l'orientation proposée par l'école vers les enseignements adaptés du second degré, ou de refus de leur part d'une telle orientation, les procédures ordinaires prévues pour les élèves de CM2 sont appliquées ; sont alors envisagés, soit le maintien en CM2, soit le passage en 6^{ème}. »

[Circulaire 2006-139 du 29/08/2006](#) — [BOEN N°32 du 31/08/2006](#)